

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 76 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 62 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mai 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 21 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 7 juin 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2019 du 4 septembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 29 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0102-2019 du 8 novembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0107-2019 du 10 décembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 7 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 7 juin 2019 par l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019, l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019, l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019, l'arrêté numéro AM 0096-2019 du 4 septembre 2019, l'arrêté numéro AM 0102-2019 du 8 novembre 2019 et l'arrêté numéro AM 0107-2019 du 10 décembre 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 5 mai 2020

*La ministre de la Sécurité publique*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

72566

## A.M., 2020

### **Arrêté numéro AM 2020-00 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 7 mai 2020**

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'équité salariale

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

Vu le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif sur l'équité salariale par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Vu le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur l'équité salariale a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et que les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Catherine Chevette a été nommée membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2018-001 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 18 mai 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Édith Cardin a été nommée membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2018-001 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 18 mai 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Ève Pinard a été nommée membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2019-001 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ayant pris effet le 3 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Catherine Chevette, consultante en gestion des ressources humaines chez Loranger Marcoux s.e.n.c.r.l., est nommée de nouveau membre représentant les employeurs pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Madame Édith Cardin, coordonnatrice du Service de l'Évaluation, de la rémunération et de l'équité salariale pour le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), est nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Madame Marie-Ève Pinard, conseillère aux avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), est nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Québec, le 7 mai 2020

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

72582